

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAUX PLUVIALES**

Service Administration générale -
Secrétariat des assemblées
N° 2017-D-166

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,
- VU, l'arrêté n° 8 du 27 janvier 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention avec Madame ROBAIN Evelyne demeurant Les Ecures 17360 La Genétouze, pour la servitude de passage d'assainissement et d'eaux pluviales sur les parcelles cadastrées BL 95, 96 et 113 situées Pain Perdu à Angoulême.

Article 2 – L'indemnité forfaitaire et définitive de servitude est estimée à 3052 € et composée comme suit : exonération de la participation pour raccordement à l'égout (PFAC) pour la maison existante 9 rue de chez Dary et pour cinq immeubles à édifier sur les parcelles BL 95, BL 96, BL 97 et BL 98.

Article 3 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 4 – Les crédits nécessaires pour l'indemnité forfaitaire et définitive ainsi que les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 30 juin 2017
Publié ou notifié,
Le 30 juin 2017